

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DÉCLASSIFIÉ - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

BQD M 22

134 / REPAN/1/62

du 17 février 1962

Exemplaire n° 15 '11 / 70

*Stef a' lectures*

*REF 122*  
*221*

~~COSMIC~~  
~~TRES-SECRET~~

1991

~~COSMIC~~  
~~TRES-SECRET~~

698 1070  
698 1000  
NISCAN  
104

Recommandations par les Gouvernements  
des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni  
concernant les relations entre l'OTAN et les  
trois Puissances dans la préparation des plans  
et dans la direction des opérations d'urgence  
pour Berlin

DOWNGRADED TO  
Public Disclosure  
SEE:DN (2010)0001

1996

1995

1994

1988

1984

1983

1977

1. Le Conseil de l'Atlantique Nord a approuvé certaines instructions de base pour les autorités militaires de l'OTAN dont le but était de permettre l'élaboration par les grands commandements alliés de l'OTAN de plans en vue de mettre l'Alliance en mesure de faire face aux actions du bloc soviétique dans une crise à propos de Berlin. Le Conseil, en donnant ces instructions, avait pleinement conscience des rapports qui doivent exister entre les plans résultant de ces instructions et la planification tripartite (Live Oak) actuellement pratiquée pour permettre aux Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni de remplir leurs obligations particulières concernant Berlin. Le Conseil a, par conséquent, décidé qu'il doit y avoir coordination complète entre cette planification Live Oak et la planification OTAN.

2. Toutes les parties intéressées espèrent que les objectifs alliés à l'égard de Berlin pourront être atteints sans qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures prévues dans aucun de ces plans militaires. De plus, il est clairement entendu que tous les plans sont élaborés sous réserve d'approbation gouvernementale et qu'en

2007

2005

2000

1999

.../...

(\*) - En anglais "control".

2003

1998

1997

~~COSMIC TRES-SECRET~~  
BQD M 22

Ce document comporte 6 pages  
Page 1 de 6 pages

~~TRES-SECRET~~

~~COSMIC TRES SECRET~~

outre la mise en oeuvre des plans approuvés fera, le moment venu, l'objet de décisions gouvernementales additionnelles. Il semble par conséquent souhaitable de considérer dès maintenant les rapports qui devraient exister entre autorités OTAN et tripartites aussi bien pour l'établissement des plans que pour la direction<sup>+</sup> des opérations qui seraient finalement approuvés. Il est nécessaire qu'il y ait entente et accord complet concernant ces problèmes pour que le Général NORSTAD, notamment, puisse recevoir des instructions appropriées sur lesquelles il pourra se fonder pour organiser, diriger et coordonner les Etats-Majors de planning et d'opérations qui l'aident à s'acquitter de ses responsabilités OTAN en tant que Commandant Suprême Allié en Europe et de ses responsabilités tripartites en tant que Commandant en Chef américain en Europe.

3. A la lumière de ces faits, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis désirent soumettre au Conseil leurs vues conjointes concernant ce que devrait être le partage des attributions pour la planification et pour la direction<sup>+</sup> des opérations d'urgence concernant Berlin.

4. Il y a deux ordres de considérations essentielles, mais en partie contradictoires, dont il doit être tenu compte dans ce problème:

a/ d'une part, la sécurité, les objectifs communs et les forces de toutes les Nations de l'OTAN seront menacés si le bloc soviétique met en question sérieusement le maintien de la liberté à Berlin;

b/ d'autre part, comme les Trois Puissances ont des responsabilités particulières et directes à Berlin, elles doivent être les principaux garants du maintien de la liberté et de la sécurité de Berlin et être prêtes à agir rapidement et efficacement pour la préservation de cette liberté et de cette sécurité.

.../...

COSMIC - TRES SECRET

Par conséquent, la responsabilité pour la planification et l'exécution d'éventuelles opérations militaires initiales devrait rester tripartite.

5. Dans l'examen de ce problème, l'essentiel est d'arriver à une solution qui constitue le compromis le plus adéquat entre ces éléments divergents considérés et qui serve au mieux les intérêts de tous. A cette fin, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni proposent que les dispositions suivantes concernant les rapports entre l'OTAN et les Trois Puissances soient agréées d'un commun accord et servent de directive aux autorités militaires de l'OTAN en complément des instructions données récemment.

a) - Etablissement des plans

(1) - Pour l'élaboration des plans concernant les accès terrestres (mais non pour les opérations dont il est question plus loin), la responsabilité (Live Oak) doit s'étendre jusqu'à et y compris des plans prévoyant le soutien éventuel des opérations de sondage initial par des forces de l'ordre de la division. Pour l'élaboration des plans concernant l'accès aérien, la responsabilité tripartite (Live Oak) doit s'étendre jusqu'à et y compris les plans prévoyant l'emploi éventuel de chasseurs dans les couloirs aériens pour protéger les opérations de transport par air. Les plans concernant des opérations éventuelles sur terre impliquant des forces supérieures à celles d'une division, et des opérations aériennes plus étendues que celles indiquées ci-dessus, doivent être établis par les Etats-Majors de l'OTAN conformément aux récentes "instructions aux autorités militaires de l'OTAN".

(2) - Afin d'effectuer cette division de l'effort de planification:

a) l'Etat-Major Live Oak doit rester une entité com-  
.../...

binée distincte mais le Général NORSTAD devra coordonner de façon appropriée le travail de planification de cet Etat-Major avec celui des Etats-Majors de l'OTAN;

b) Seuls les Commandants tripartites OTAN directement intéressés doivent avoir une connaissance complète des plans d'opération initiaux (Live Oak), mais le Général NORSTAD devra tenir les Commandants OTAN et leurs Etats-Majors informés, de façon appropriée, des plans opérationnels de Live Oak.

b) - Opérations

(1) - Les forces de l'OTAN devront être placées dans la situation d'alerte qui convient avant les opérations tripartites. Les récentes instructions adressées aux autorités militaires ont prescrit l'élaboration de plans à cet effet.

(2) - Les opérations initiales de sondage terrestres et aériennes et les éléments plus importants engagés initialement, soit à terre, soit dans les airs, ne doivent comprendre que des forces des Trois Puissances, sous commandement tripartite.

a) dans le cas d'opérations sur les accès terrestres, il serait possible (notamment après les mesures de renforcement du dispositif OTAN) d'engager des forces tripartites d'une certaine importance avant qu'il ne soit nécessaire de recourir aux forces d'autres pays de l'OTAN. Cependant ces forces devraient opérer sous commandement OTAN.

b) dans le cas d'opérations sur les accès aériens, les forces et le système de commandement et de contrôle opérationnel tripartite peuvent suffire pour conduire de telles opérations tant que celles-ci sont limitées

.../...

pour l'essentiel à l'aire géographique des couloirs aériens. Cependant, s'il était nécessaire de conduire des opérations à l'extérieur des couloirs pour maintenir la supériorité aérienne, le système OTAN de commandement et de contrôle des opérations devrait entrer en action.

c) les considérations géographiques et le déploiement des forces confèrent au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne un intérêt particulier dans les opérations initiales et les forces allemandes ont plus que toute autre la possibilité de soutenir les opérations tripartites. Pour ces raisons, les forces de la République Fédérale doivent être considérées comme des réserves immédiatement disponibles. Les forces allemandes, comme toutes les autres forces non tripartites, ne doivent être engagées que conformément à des décisions politiques et après que les autorités militaires de l'OTAN auront assumé la direction des opérations.

d) il est essentiel que les autorités militaires OTAN appropriées soient tenues informées complètement du progrès de toute opération initiale et demeurent totalement en mesure de diriger les opérations ultérieures que la situation rendrait nécessaires.

(3) Le passage de la direction des opérations des organismes tripartites aux organismes OTAN doit avoir lieu:

a) dans le cas d'opérations sur les accès terrestres, au moment où des forces tripartites de l'ordre du bataillon ou plus auront été soumises à une attaque armée par des forces soviétiques ou allemandes de l'Est et auront besoin de renforts. (Le renforcement initial serait fourni par des unités tripartites mais sous commandement OTAN). Dans d'autres conditions éventuelles, le transfert serait l'objet de décisions politiques au moment voulu;

.../...

~~COSMIC - TRÈS SECRET~~

b) dans le cas d'opérations dans les accès aériens, lorsqu'un transport aérien escorté aura été, sans erreur possible, l'objet d'une attaque armée de la part d'avions soviétiques ou allemands de l'Est ou des défenses au sol et que la riposte immédiate tripartite n'aura pas fait cesser les attaques des Soviétiques ou des Allemands de l'Est. Dans d'autres conditions éventuelles le transfert serait l'objet d'une décision politique le moment venu.

### C - Conditions générales

(1) - Dans tous les cas ainsi qu'il est prévu dans les instructions et accords antérieurs:

a) les trois Gouvernements sont prêts, si les délais le permettent, à informer le Conseil de l'Atlantique Nord et prendre son avis avant de mettre en oeuvre les plans Live Oak.

b) tous les plans préparés par les commandements OTAN seront envoyés au Groupe Permanent pour examen et avis, en consultation avec le Comité Militaire, conformément aux procédures OTAN établies et seront ensuite adressés au Conseil de l'Atlantique Nord pour approbation par les Gouvernements par le canal des représentants permanents.

c) l'exécution des plans approuvés fera l'objet des décisions des gouvernements le moment venu.

(2) - A l'intérieur de ces limites et conformément aux objectifs politiques fondamentaux, les commandants militaires doivent disposer du maximum de liberté de manoeuvre à la fois pour l'établissement des plans et pour la conduite des opérations.